



7 Hygiène

Conformément au code du travail, l'employeur agricole est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, à savoir :



- ✓ Des **vestiaires** pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables et à double compartiments, munies d'une serrure ou d'un cadenas. Ces vestiaires doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage et placés à proximité du passage des travailleurs.



- ✓ Des **lavabos à eau potable** ainsi que des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage appropriés des mains.



- ✓ Des **douches** dont le sol et les parois doivent permettre un nettoyage efficace.



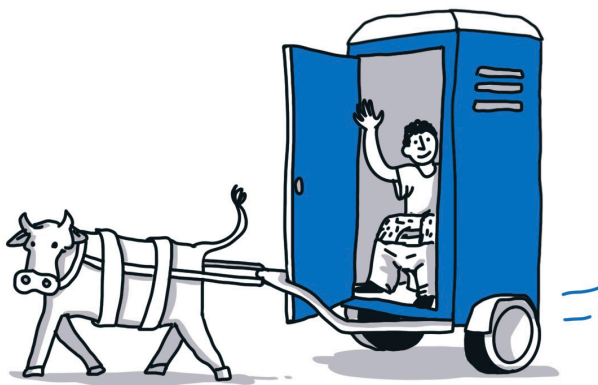
- ✓ Des **cabinets d'aisance** à raison d'un cabinet et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes. Des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins. Les personnes handicapées physiques doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées.

De même, lorsque les travailleurs souhaitent prendre leur repas sur les lieux de travail, l'employeur doit mettre à leur disposition un emplacement, éloigné des zones d'utilisation ou de stockage de substances ou mélanges dangereux, leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Ces dispositions sont applicables dès lors que le travail est effectué dans les locaux de l'exploitation ou à proximité de ceux-ci et, si ce n'est pas le cas, lorsque les salariés y prennent et finissent leur travail de façon habituelle.

Toutefois, lorsque les lieux de travail sont éloignés du siège de l'exploitation et que ces installations ne peuvent pas être réalisées, le code rural et de la pêche marine prévoit que des mesures d'effet équivalent doivent être prises en vue d'assurer la protection de la santé des travailleurs.

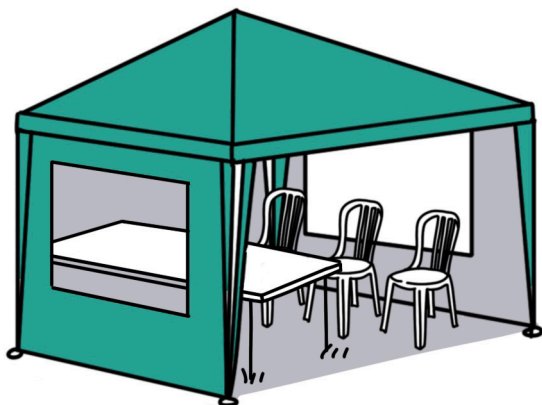
L'exploitant agricole peut donc alors envisager, par exemple, la mise à disposition au plus près des lieux de travail :



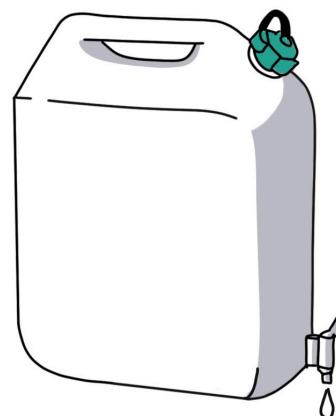
✓ d'un **WC mobile**



✓ de **savon, essuies mains, lingettes nettoyantes...etc**



✓ d'un kiosk ou chapiteau équipé de tables et chaises



✓ d'eau potable en quantité suffisante pour la consommation et le lavage des mains en quantité